

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 28 Janvier 2016

N°R.G. : 15/01586

N°: 16-214.

DEMANDEURS

[REDACTED]

c/

S.A.S LES LABORATOIRES
SERVIER

[REDACTED]

[REDACTED]

tous représentés par Maître Charles JOSEPH-LOUDIN de la SELARL DANTE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0115

DEFENDERESSE

S.A.S LES LABORATOIRES SERVIER

50 rue carnot
92150 SURESNES

représentée par Maître Jacques-antoine ROBERT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J031 et Maître Nathalie CARRÈRE de l'ASSOCIATION PONS & CARRERE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : A0193

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1ère Vice-Présidente, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assesseur : Delphine AVEL, Vice-présidente

Assesseur: Jacques LE VAILLANT, juge

Greffier : Gwenaëlle DESJARDINS, greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, juridiction des référés, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 8 décembre 2015, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Selon acte en date du 8 juin 2015 Monsieur [REDACTED] Mme [REDACTED]

[REDACTED] ont fait citer la société LES LABORATOIRES SERVIER devant la juridiction des référés de céans aux fins de la voir condamner à leur payer à chacun la somme provisionnelle de 15 000 € en réparation de leur préjudice d'anxiété outre celle de 500 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon conclusions qu'ils soutiennent à l'audience de ce jour et répondant à l'argumentation adverse, les demandeurs estiment que leur demande ne se heurte pas à contestations sérieuses. Ils soutiennent ainsi que le caractère non sérieusement contestable de l'obligation de réparer causée par le Médiator, médicament qu'ils se sont tous vus administrer repose sur trois considérations :

- * la dangerosité du produit en tant que telle,
- * l'absence de toute information sur les risques qu'il comporte,
- * leur situation particulière.

Ils estiment que le juge des référés peut statuer sur la défectuosité du produit, ce que la Cour d'Appel de Versailles a du reste fait, sans être censurée sur ce point par la Cour de Cassation, outre que le tribunal de grande instance de Nanterre a jugé dans deux décisions du 22 octobre 2015, au fond, que le médicament était défectueux et a rejeté la cause d'exonération invoquée par la société LES LABORATOIRES SERVIER.

Par ailleurs, ils estiment que la contestation relative à la prescription de l'action n'est pas sérieuse.

Rappelant que leur action est fondée sur l'article 1386-1 et suivants du code civil, et que l'article 1386-17 du même code dispose que l'action en réparation se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, ils estiment que leur action n'est pas prescrite, dès lors qu'ils se sont constitués partie civile devant le tribunal correctionnel de Nanterre dans la procédure initiée par le CLCV depuis mai 2012.

Ils considèrent donc que l'action pénale interrompt la prescription de l'action civile s'agissant des mêmes demandeurs poursuivant un but identique de nature indemnitaire.

Surabondamment, ils estiment qu'il n'est pas certain que la prescription ait couru, dès lors qu'ils ne pouvaient avoir connaissance du défaut du produit que les Laboratoires Servier se sont employés à dissimuler tout au long de sa commercialisation et même encore aujourd'hui 6 ans après le retrait du produit du marché.

Sur les demandes indemnitaires, ils estiment qu'il est indéniable que les victimes du Médiator présentent un préjudice d'anxiété lié aux conséquences de l'exposition au médicament sur lesquelles il reste des incertitudes pour l'avenir, notamment s'agissant du risque de contracter une hypertension artérielle pulmonaire (HTAP), maladie rare mais très grave.

Ce préjudice d'angoisse pour les patients qui ont pris du Médiator est de deux ordres :

- * la façon dont la toxicité du médicament a été révélée par voie de presse et le scandale de l'annonce de centaines de morts possibles a créé un sentiment d'angoisse majeur chez les patients, qui auraient dû être informés personnellement au moment du retrait du médicament pour être rassurés, de sorte que cela a provoqué chez eux un syndrome post-traumatique,

* s'il est possible de rassurer les patients indemnes de valvulopathie après l'arrêt du médicament, sur les risques d'apparition ultérieure de cette pathologie, il n'en est pas de même du risque d'HTAP, autre complication majeure (même si plus rare) et fréquemment mortelle. Il résulte ainsi des études scientifiques que le risque d'HTAP est multiplié par 23 après trois mois d'exposition aux fenfluramines et le risque ultérieur de développer cette HTAP, grave voire mortelle, courant sur plusieurs années après l'arrêt du médicament.

Sur le préjudice d'anxiété, les demandeurs rappellent la définition de l'anxiété retenue dans la classification internationale : *"la caractéristique essentielle de l'anxiété généralisée est une anxiété et des soucis excessifs (attente avec appréhension) survenant la plupart du temps sur une période d'au moins 6 mois et concernant plusieurs événements ou activités"*.

Ils considèrent qu'au regard de cette définition et de la jurisprudence, il n'existe pas de proportionnalité entre le risque et l'anxiété qui génère ce risque, ainsi un risque peut être faible mais une anxiété importante.

Ils considèrent que leur préjudice doit être reconnu, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une mesure d'expertise dès lors qu'il est certain, en lien avec l'exposition du Médiateur qui les a contraint à un suivi médical angoissant pendant une durée minimum de deux ans à compter de novembre 2009, qu'il existe un risque de développer une HTAP, maladie dont les conséquences peuvent être fatales.

Rappelant les pouvoirs que le juge des référés tient de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile d'accorder une provision dès lors qu'elle est fondée sur une obligation non sérieusement contestable, la Société Les Laboratoires Servier soutient :

* à titre principal, que les demandes formées sont irrecevables du fait de la prescription: rappelant la prescription de trois années posée par l'article 1386-17 du code civil, elle estime en effet qu'il résulte de l'assignation même des demandeurs, qu'ils ont eu connaissance du dommage allégué ainsi que du défaut prétendu en novembre 2009, lors de l'arrêt de la commercialisation du Médiateur.

Au surplus, chacun des demandeurs ayant eu connaissance des effets indésirables du Médiateur à compter de décembre 2010 du fait de la réception de la lettre-circulaire de l'AFSSAPS, la prescription a également pu courir de cette date, de même des études de 2011 et 2012 faisant apparaître un risque d'HTAP ou n'excluant pas ce risque.

Elle estime par ailleurs que la constitution de partie civile des demandeurs dans le cadre de l'action pénale ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action civile alors qu'il n'apparaît pas que les deux actions civile et pénale aient le même objet, dès lors qu'elles ne tendent pas à l'indemnisation des mêmes préjudices.

La société LES LABORATOIRES SERVIER considère donc que la fin de non-recevoir tirée de la prescription constitue une contestation sérieuse.

* à titre subsidiaire, elle demande qu'il soit sursis à statuer en l'attente de l'issue de la procédure pénale.

* à titre plus subsidiaire elle conclut au rejet des demandes.

Elle soutient également que les demandes formées devraient être rejetées en l'absence de preuve du préjudice d'anxiété réparable, la preuve d'une anxiété objectivée et médicalement constatée n'étant pas en effet rapportée par les demandeurs.

Elle soutient encore que les demandeurs ne viennent pas apporter la preuve de l'existence d'un risque persistant de développer une atteinte liée à la prise du médicament Médiateur et en l'espèce d'une HTAP, alors qu'ils sont indemnes de cette maladie plus de deux années après l'arrêt du traitement.

Au surplus, elle rappelle que la jurisprudence exige que la preuve d'un dommage certain doit être rapportée par le demandeur, de sorte que l'indemnisation ne peut être automatique et résulter de la seule prise du médicament.

Par ailleurs, elle estime que les demandeurs n'établissant pas la preuve de l'imputabilité de l'anxiété alléguée à la prise du médicament Médiator, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur l'existence d'un éventuel défaut du produit.

Elle considère en tout état de cause que les demandeurs ne viennent pas démontrer, de manière non sérieusement contestable que le défaut du produit est caractérisé, étant précisé que la balance bénéfique/risque doit être appréciée à la lumière des données acquises de la science.

L'examen de cette question constitue ainsi une contestation sérieuse s'opposant encore à la demande de provision.

* A titre encore plus subsidiaire, elle demande la désignation d'un expert judiciaire, à titre infiniment subsidiaire, elle estime que la demande de provision se heurte à l'absence de preuve de la situation financière des demandeurs et que le versement de la provision doit être subordonné à la production d'une garantie bancaire.

* en tout état de cause, elle conclut au rejet des demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIVATION

Conformément à l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Le montant de la provision allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Le juge des référés fixe discrétionnairement à l'intérieur de cette limite la somme qu'il convient d'allouer au requérant.

En l'espèce, les demandeurs fondent leur action tendant à voir obtenir en référé une provision aux fins d'indemniser leur préjudice d'anxiété, sur les articles 1386-1 et suivants du code civil, c'est-à-dire recherchent la responsabilité de la société LABORATOIRES SERVIER producteur du médicament Médiator dont ils affirment qu'elle en connaissait la défectuosité au moment où il leur a été administré.

La société LES LABORATOIRES SERVIER invoque plusieurs contestations à l'encontre de cette demande de provision, de sorte que la juridiction des référés doit rechercher si des contestations sérieuses peuvent s'opposer à l'obligation indemnitaire soutenue par les demandeurs.

La société LES LABORATOIRES SERVIER oppose d'abord la prescription de l'action sur laquelle les demandeurs se fondent pour estimer qu'elle leur doit indemnité.

En la matière, l'article 1386-17 du code civil dispose en effet que l'action en réparation fondée sur la défectuosité du produit se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Les demandeurs ont soutenu dans leur assignation que le préjudice moral d'anxiété dont ils demandent indemnisation est né de l'angoisse exceptionnelle que revêt l'exposition à un médicament reconnu défectueux par l'AFSSAPS en novembre 2009 et dont les conséquences cardiaques ne sont pas à ce jour toutes connues.

Pour autant, ils estiment que ce n'est pas de cette date ni de l'envoi de la lettre circulaire de l'AFSSAPS en décembre 2010 qu'a commencé à courir le délai de trois années, mais de la publication d'études sur la toxicité du médicament en 2011 et 2012, portant sur le risque d'HTAP propre au benfluorex et qu'en outre, dès lors qu'ils se sont constitués parties civiles devant le tribunal correctionnel depuis mai 2012, cette constitution a interrompu le délai de prescription opposé à l'action civile, au regard de l'identité de parties et d'objet.

La juridiction des référés doit ainsi rechercher si la contestation tirée de la prescription est suffisamment sérieuse pour s'opposer à l'obligation indemnitaire.

Les parties divergent quant à la question de savoir si les actions pénale et civile qui présentent une identité de parties ont ou non une identité d'objet.

En effet, si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, quoique distinctes, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

En l'espèce, l'action civile menée par les demandeurs dans le cadre de la procédure pénale devant le tribunal correctionnel pour tromperie sur la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise, ici le médicament Médiator, a été engagée depuis mai 2012 et a pour but l'indemnisation de leur préjudice moral né de la tromperie; la présente action engagée depuis juin 2015, tend à l'indemnisation d'un préjudice moral d'angoisse né de l'exposition à un produit défectueux, le médicament Médiator, de sorte que la seconde action poursuit bien le même but que la première action et que la prescription invoquée n'apparaît pas comme s'opposant de manière sérieuse à l'examen du préjudice invoqué.

Pour autant, il n'apparaît pas que le sursis à statuer invoqué à titre subsidiaire par la société défenderesse ait lieu d'être prononcé, s'agissant d'actions distinctes, et le résultat de la procédure pénale à venir n'ayant pas de conséquence sur la présente procédure.

Il convient ensuite d'examiner la contestation sérieuse relative à l'existence d'un risque de développer une maladie liée à l'exposition au médicament Médiator générateur d'un préjudice d'anxiété indemnizable.

Les demandeurs estiment en effet que ce préjudice existe du fait du risque potentiel pour eux de développer une maladie grave, l'hypertension artérielle pulmonaire (HTAP) en lien avec leur exposition au Médiator.

Cette exposition au Médiator n'est pas discutée pas plus que n'est discutée ni la date à laquelle elle a cessé, en 2009, suite à l'arrêt de la commercialisation du médicament, ni le fait qu'aucun des demandeurs n'a développé, par suite de l'exposition, une valvulopathie, maladie dont il est enfin admis, qu'elle ne peut être développée plus de deux années après l'arrêt d'administration du médicament, en lien avec celui-ci .

Concernant l'HTAP, les demandeurs soutiennent toutefois que la connaissance de ce risque, qu'ils font remonter à la publication d'études en décembre 2011 et 2012, les place dans une situation d'inquiétude permanente , la maladie pouvant se déclarer, selon eux, à tout moment.

La connaissance du risque allégué résulte selon les demandeurs à la fois de la révélation de la toxicité du médicament mais également des études scientifiques portées à leur connaissance.

Sur le premier point, il résulte de deux décisions du tribunal de grande instance de Nanterre , certes frappées d'appel que *« les publications sur la toxicité de la norfenfluramine, dont la présence en tant que métabolite du benfluorex était connue au moins depuis 1993, le signalement des cas d'HTAP et de valvulopathie associés au benfluorex, même s'ils étaient peu nombreux, auraient dû conduire ces autorités de santé à reconsidérer la balance bénéfice-risque du benfluorex dans un sens défavorable ou au moins, à s'assurer que les risques cardio-toxiques liés à la norfenfluramine étaient mentionnés dans l'information destinée aux professionnels de la santé et aux patients, en particulier qu'ils figuraient sur la notice d'utilisation du Médiator... »*

Sur le second point, il résulte des études scientifiques versées aux débats que ne peut être exclu le risque de développer une HTAP, même s'il est minime, plus de deux années après l'arrêt du traitement.

Néanmoins, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, l'existence même faible du risque et la connaissance de celui-ci en lien avec l'exposition au médicament Médiator, ne les exonèrent pas de démontrer la réalité d'un préjudice moral d'anxiété en lien avec cette exposition.

Ainsi, la Cour de Cassation a récemment retenu en matière d'amiante, qu'il appartient au salarié d'un établissement non inscrit sur la liste de l'arrêté ministériel, de faire la preuve de son préjudice d'anxiété et de démontrer qu'il est la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat de droit commun.

De même, concernant le DES, la Cour de Cassation confirme que les juges du fond doivent analyser la situation de chaque créancier indemnitaire in concreto au regard des éléments factuels et probatoires existants et permettant d'apprécier son vécu et son histoire.

La demande tendant à indemniser le préjudice moral d'angoisse des demandeurs fondée sur la seule crainte de développer une maladie grave, sans rechercher in concreto l'imputabilité de l'exposition au médicament au préjudice allégué, se heurte donc à contestation sérieuse.

Par ailleurs, les demandeurs allèguent du préjudice né du risque de développer une maladie dont les conséquences sont potentiellement fatales en lien avec l'exposition au médicament et du suivi angoissant auquel ils ont été contraints ne serait-ce que pendant deux années après l'arrêt de la commercialisation en novembre 2009.

En l'espèce, il convient donc d'examiner concrètement, avec l'évidence requise en référé, la situation de chacun des demandeurs caractérisée par la démonstration d'un suivi médical contraignant dans les deux années suivant novembre 2009, date à laquelle le médicament Médiator a été retiré du marché ou suivant l'arrêt de leur traitement et au delà, au regard du risque qui ne peut être actuellement exclu de développer une HTAP même plus de deux années après cet arrêt, de nature à provoquer chez eux un sentiment d'inquiétude indemnizable au titre du préjudice d'angoisse, et ce de manière non sérieusement contestable :

* Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] 1937, exposé au Médiator de 2005 à novembre 2009, justifie depuis cette date d'exams médicaux intervenus le 25 novembre 2009 et le 11 mai 2010 pour douleurs thoraciques précordiales droites, asthénie et dyspnée stade II.

Le suivi médical décrit et les symptômes évoqués ont nécessairement générés chez ce patient une inquiétude permanente en lien avec l'exposition au médicament, à tout le moins pendant une année après la fin du traitement.

Il convient en conséquence d'allouer à Monsieur [REDACTED] à ce titre une provision au montant suffisant et non sérieusement contestable de 1500 €, sans qu'il apparaisse nécessaire d'exiger la production d'une garantie bancaire.

* Mme [REDACTED] qui a pris du Médiator de février 2005 à avril 2008, ne justifie d'aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez elle un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

* Mme [REDACTED] qui a pris du Médiator de novembre 2007 à novembre 2009, ne justifie d'aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez elle un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

* Monsieur [REDACTED] qui a pris du Médiator de décembre 2006 à octobre 2007, ne justifie d'aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez lui un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

* Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] 1961 qui a pris du Médiator de novembre 2007 à novembre 2009, justifie depuis cette date d'examens médicaux intervenus dans le courant de l'année 2010 et début 2011 s'agissant d'un patient atteint d'une cardiomyopathie primitive avec akinésie globale.

Le suivi médical décrit et les symptômes évoqués ont nécessairement générés chez ce patient une inquiétude permanente en lien avec l'exposition au médicament, à tout le moins pendant deux années après la fin du traitement.

Il convient en conséquence d'allouer à Monsieur [REDACTED] à ce titre une provision au montant suffisant et non sérieusement contestable de 1500 €, sans qu'il apparaisse nécessaire d'exiger la production d'une garantie bancaire.

* [REDACTED] qui a pris du Médiator d'octobre 2006 à novembre 2009, de manière discontinue, ne justifie d'aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez elle un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

* Monsieur [REDACTED] qui a pris du Médiator de novembre 2003 à juin 2007 justifie d'un seul examen cardiaque en janvier 2011 en relation avec une insuffisance rénale et n'objectivant pas d'atteinte valvulaire iatrogène, de sorte qu'il n'existe aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez lui un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

* Mme [REDACTED] qui a pris du Médiator de novembre 2007 à novembre 2009 (la prise du médicament sur 10 années de 2000 à 2010 n'est pas avérée) justifie d'un seul examen cardiaque en novembre 2011 ne faisant état d'aucune pathologie, de sorte qu'il n'existe aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez elle un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

* Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] 1938 qui a pris du Médiator entre septembre et novembre 2008, justifie de deux examens cardiaques en décembre 2010 et mars 2012 mettant en évidence une calcification des valves aortiques et mitrales

Le suivi médical décrit et les symptômes évoqués ont nécessairement générés chez ce patient une inquiétude permanente en lien avec l'exposition au médicament, à tout le moins pendant deux années après la fin du traitement.

Il convient en conséquence d'allouer à [REDACTED] à ce titre une provision au montant suffisant et non sérieusement contestable de 1500 €, sans qu'il apparaisse nécessaire d'exiger la production d'une garantie bancaire.

* Monsieur [REDACTED] qui a pris du Médiator dans le courant de l'année 2009 ne justifie d'aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez lui un sentiment d'inquiétude permanent, le suivi médical produit étant en effet antérieur à la prise du médicament et aucun document n'attestant de la prise du médicament avant 2009.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

(e)

* Mme [REDACTED] née le [REDACTED] 1950 qui a pris du Médiator de juin 2005 à septembre 2009, justifie depuis cette date d'examens médicaux intervenus en février 2011 et avril 2012 concluant à une petite fuite aortique sur valve tricuspidale peu remaniée mais à un état cardiovasculaire stable, sans dyspnée d'effort significative.

Le suivi médical décrit et les symptômes évoqués ont nécessairement générés chez cette patiente une inquiétude permanente en lien avec l'exposition au médicament, à tout le moins pendant deux années après la fin du traitement.

Il convient en conséquence d'allouer à [REDACTED] à ce titre une provision au montant suffisant et non sérieusement contestable de 1500 €, sans qu'il apparaisse nécessaire d'exiger la production d'une garantie bancaire.

* Mme [REDACTED] qui a pris du Médiator une courte période en 1996 puis dans le courant de l'année 2009 ne justifie d'aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez elle un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

* Mme [REDACTED] née le [REDACTED] 1965 qui a pris du Médiator dans les années 1994 et 1995 puis de manière continue en 2003 et entre novembre 2006 et novembre 2008, justifie depuis cette date d'examens médicaux intervenus en juin 2011, en octobre 2012, janvier et avril 2013 concluant à une insuffisance aortique de grade II fort avec dyspnée d'effort classe 2.

Le suivi médical décrit et les symptômes évoqués ont nécessairement générés chez cette patiente une inquiétude permanente en lien avec l'exposition au médicament, à tout le moins pendant deux années après la fin du traitement.

Il convient en conséquence d'allouer à Mme [REDACTED] à ce titre une provision au montant suffisant et non sérieusement contestable de 1500 €, sans qu'il apparaisse nécessaire d'exiger la production d'une garantie bancaire.

* Mme [REDACTED] qui a pris du Médiator dans le courant des années 2003 et 2004 puis de novembre 2007 à novembre 2009 justifie d'un seul examen cardiaque en janvier 2011 ne faisant état d'aucune pathologie, si ce n'est une insuffisance aortique minimale chez une patiente âgée alors de 57 ans, de sorte qu'il n'existe aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez elle un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

* Mme [REDACTED] a pris du Médiator de février 2007 à août 2010 ne justifie d'aucun suivi médical contraignant de nature à provoquer chez elle un sentiment d'inquiétude permanent, en lien avec la prise du médicament, postérieurement au retrait du produit.

Sa demande de provision se heurte à contestation sérieuse.

Il convient par ailleurs de condamner la société LES LABORATOIRES SERVIER à verser aux demandeurs dont la demande de provision a prospéré, une somme de 500 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sera également condamnée aux dépens les concernant.



PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à sursis à statuer,

CONDAMNONS la société Les Laboratoires SERVIER à payer à Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] la somme de 1500 € chacun à titre de provision à valoir sur
l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété,

LA CONDAMNONS à leur payer à chacun la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700
du code de procédure civile,

LA CONDAMNONS aux dépens les concernant,

DISONS n'y avoir lieu à référé sur les demandes de provision formées par Mme [REDACTED]
[REDACTED]

REJETONS ces demandes,

DEBOUTONS la Société Les Laboratoires Servier de ses demandes d'expertise et de
constitution de garantie bancaire,

LAISSONS à Mme [REDACTED]
[REDACTED] la charge de leurs frais non
recouvrables et de leurs dépens,

LAISSONS à la société LES LABORATOIRES SERVIER la charge de ses dépens.

FAIT A NANTERRE, le **28 Janvier 2016**.

LE GREFFIER,


Gwenaëlle DESJARDINS, greffier

LE PRÉSIDENT.


Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1ère Vice-Présidente